

Arrêt

n° 269 388 du 7 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 27 mai 2020, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité d'autre membre de la famille (à charge ou faisant partie du ménage) d'un citoyen de l'Union, à savoir son frère.

1.3. Le 7 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 octobre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.05.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [C.A.] (NN XXXXXXXXXX93), de nationalité française, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle a produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial ainsi que les revenus du ménage rejoint, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » dans le pays de provenance telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, premièrement, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. Ainsi, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Si l'intéressée apporte la preuve que son frère [C.A.] lui a envoyé de l'argent entre 2014 et 2017, ces envois sont cependant trop anciens par rapport à la présente demande de regroupement familial pour démontrer sa condition « à charge ». Ils ne sont donc pas pris en considération. La déclaration sur l'honneur de Madame [S.G.] NN XX.XX.XX XXX-09, belle-sœur de l'intéressée, selon laquelle elle lui aurait donné sa carte bancaire pour que l'intéressée puisse l'utiliser au Maroc, et ce, afin de diminuer les frais bancaires ne peut pas non plus être prise en considération. En effet, si les extraits bancaires indiquent des transferts d'argent entre les deux comptes bancaires belges de madame [S.] ainsi que des retraits d'argent au Maroc, il n'y aucune preuve que lesdits retraits soient effectués par l'intéressée et qu'elle en soit la bénéficiaire. Dès lors, ces éléments ne sont pas probants et ne peuvent être pris en compte pour évaluer la dépendance financière de l'intéressée. L'attestation du revenu établie le 11.03.2020 mentionnant que l'intéressée ne déclare pas de revenus pour l'année 2019 ne suffit pas pour renverser ce constat. En conséquence, l'intéressée ne démontre pas qu'elle est à charge du ménage rejoint dans son pays de provenance.

Deuxièmement, l'intéressée n'établit pas davantage avoir fait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans son pays de provenance. Aucun document n'a été remis. De plus, la composition de ménage remis indique que l'ouvrant-droit réside en Belgique depuis 2011. Dès lors, de facto, l'intéressée qui a introduit sa demande de regroupement familial en mai 2020, ne peut avoir fait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y

séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.05.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « La violation des articles 40bis, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; • la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; • la violation de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) • l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « [...] la décision entreprise est problématique en ce qu'aux termes de sa motivation, la partie adverse rejette la demande de séjour de la requérante au motif que celle-ci n'a pas démontré qu'elle a effectivement bénéficié, au cours de la période précédant directement la date d'introduction de sa demande de séjour, d'un soutien financier de la part de son frère et de l'épouse de celui-ci (en particulier, la partie adverse estime ne pas pouvoir prendre en considération les preuves d'envois d'argent produites parce qu'elles se rapportent à une période trop ancienne alors que les autres documents fournis, afférentes à la période récente, sont pour leur part jugés insuffisants à démontrer que la requérante bénéficiait effectivement du soutien financier du ménage de son frère et de sa belle-soeur au cours de la période concernée) ; Ce faisant, la partie fait de l'existence de ce soutien financier préalable un élément constitutif de la qualité de membre de famille à charge du citoyen de l'Union rejoint, en contradiction avec l'interprétation donnée à cette notion par la CJUE ; Pour s'en convaincre, il est intéressant de constater que l'*attestation du revenu* produite par ailleurs et aux termes de laquelle la requérante est sans ressources propres au Maroc, document destiné à démontrer l'existence d'un besoin d'assistance en vue de subvenir à ses besoins essentiels, n'est envisagé par la partie adverse que comme un moyen de preuve de l'existence d'un tel soutien financier passé, la partie adverse considérant que cette attestation « *ne suffit pas pour renverser (l) le constat* » selon lequel la requérante ne démontre pas avoir bénéficié d'un soutien financier au cours de la période précédant la date d'introduction de sa demande de séjour ; La décision est prise en violation des articles 40ter, 47/1 et 62 de la loi du 15.12.1980 et n'est pas valablement motivée ; ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « Afin de démontrer l'existence dans son chef d'un besoin d'un soutien matériel nécessaire à subvenir à ses besoins essentiels, la requérante a produit une *attestation du revenu* datée du 11.03.2020 et dont il ressort qu'elle est sans revenu recensé au Maroc ; Elle a, part ailleurs (sic), démontré avoir bénéficié d'envois d'argent via *Western Union* du mois de janvier 2014 au mois de janvier 2017 ; elle a également expliqué avoir utilisé, à partir de cette date et jusqu'à son arrivée en Belgique, une carte *Bpost Bpaid MasterCard* liée à un compte bancaire ouvert au nom de l'épouse de son frère et ce, pour limiter les frais (élevés) liés aux envois de sommes d'argent via des sociétés de transfert de fonds ; à cet égard, ont été produits de nombreux extraits bancaires renseignant d'une part des virements depuis deux comptes appartenant à la belle-soeur de la requérante ainsi que, d'autre part, des retraits d'argent depuis le Maroc ; Les montants versés sur le compte lié à la carte bancaire précitée l'ont été à dater du mois de janvier 2017 (soit juste après qu'aient cessé les envois d'argent via *Western Union*), et à un rythme mensuel (soit suivant une fréquence identique à ces transferts d'argent via *Western Union*) ; quant aux montants prélevés au Maroc via cette carte bancaire, ils l'ont été régulièrement, à raison d'une ou deux fois par mois ; En considérant qu'au vu de ces documents, la requérante ne rapportait pas la preuve de ce qu'elle avait fait l'objet d'un soutien financier de la part de son frère et de l'épouse de celui-ci (et donc – selon une déduction qui viole l'interprétation de la notion d'être à charge donnée par la CJUE (v. première branche) – de ce qu'elle était à la charge de ces derniers), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, n'a pas valablement motivée la décision entreprise et a violé la foi due aux documents produits ; A toutes fins, la requérante produit une attestation établie par la gestionnaire du bureau de la banque *Bpost* auprès duquel les démarches d'établissement de cette carte bancaire ont été effectuées, confirmant que ces démarches se sont bien inscrites dans l'objectif précité (**pièce 2**) ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié. ».

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:

a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;

b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».

La jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 mars 2014), exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression «pays de provenance» utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le «pays de provenance» visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être «à charge» d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré «à charge» au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à «maintenir l'unité de la famille au sens large du terme» en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à

rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille «à charge» résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que les conditions de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que d'une part, la requérante « ne démontre pas qu'elle est à charge du ménage rejoint dans son pays de provenance » et d'autre part, qu'elle n'établit pas davantage avoir fait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans son pays de provenance». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En effet, s'agissant du premier aspect de la motivation, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a nullement contredit l'interprétation donnée par la CJUE, rappelée supra, et renvoie au texte de l'article 47/1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise explicitement « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union », et dont il ressort clairement que le demandeur devait être à charge du citoyen de l'Union ou faire partie de son ménage et ce, dans son pays de provenance.

L'argument selon lequel la partie défenderesse ferait de l'existence de ce soutien financier préalable un élément constitutif de la qualité de membre de famille à charge du citoyen de l'Union rejoint, en contradiction avec l'interprétation donnée à cette notion par la CJUE ne saurait être suivi. Il convient de constater, au contraire, que si la partie défenderesse a examiné l'existence d'une aide financière au bénéfice de la requérante, cette dernière n'a fourni, à l'appui de sa demande, que des éléments de nature financière, lesquels ont été examinés par la partie défenderesse qui a pu valablement constater que les preuves d'envoi d'argent par le frère de la requérante sont anciennes, que rien ne permet de confirmer que la requérante est bénéficiaire des retraits d'argent effectuées au Maroc sur le compte de

sa belle-soeur et que l'attestation mentionnant que la requérante n'a pas déclaré de revenus en 2019 n'est pas de nature à apporter la preuve qu'elle est à charge de son frère.

La partie défenderesse a donc pu valablement estimer que « la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié d'une aide financière ou matérielle (le Conseil souligne) qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance ».

Le Conseil entend rappeler que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel de son frère lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de la demande. Tel n'est pas le cas *in specie*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Il ne saurait être considéré que cette motivation soit obscure dès lors qu'elle laisse clairement apparaître les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

Partant, le premier aspect de la décision attaquée doit être considéré comme établi.

S'agissant du second aspect de cette motivation, le Conseil observe que la décision attaquée précise que « *l'intéressée n'établit pas davantage avoir fait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans son pays de provenance. Aucun document n'a été remis. De plus, la composition de ménage remis indique que l'ouvrant-droit réside en Belgique depuis 2011. Dès lors, de facto, l'intéressée qui a introduit sa demande de regroupement familial en mai 2020, ne peut avoir fait partie du ménage de l'ouvrant-droit dans son pays de provenance avant son arrivée en Belgique.* ». Cette motivation n'est pas contestée de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Le Conseil observe en définitive que la partie défenderesse a examiné la demande de séjour, introduite par la requérante, au regard de tous les éléments produits à l'appui de celle-ci et a valablement estimé que la requérante n'établissait pas être à charge ni faire partie, dans son pays d'origine, du ménage de son frère et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours.

3.3. L'attestation établie par Bpost et mentionnée dans la requête ne saurait être prise en considération dès lors qu'elle n'a pas été soumise à l'appréciation de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué.

3.4. L'ordre de quitter le territoire ne fait l'objet d'aucune critique de la part de la partie requérante de sorte qu'il doit être considéré comme valablement et adéquatement motivé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET